

[ACTUALITÉ](#) ▾[JURIDIQUE](#) ▾[PRATIQUE](#) ▾[COMMUNAUTÉ](#) ▾[SERVICES](#) ▾

[ACCUEIL](#) > [CLUB FINANCES](#) > [ACTUALITÉS FINANCES](#) > [A LA UNE FINANCES](#) > [Taxe sur les ordures ménagères excédentaire : Le Conseil d'État assouplit sa position !](#)

FISCALITÉ

Taxe sur les ordures ménagères excédentaire : Le Conseil d'État assouplit sa position !

Publié le 15/01/2020 • Par [Fabian Meynard](#) • dans : [A la Une finances](#), [Actu experts finances](#), [Actu juridique](#), [France](#)

Gautier Willaume / Adobe Stock

Les jugements visant à prononcer la décharge de la taxe

d'enlèvement des ordures ménagères pour des sociétés requérantes au motif que le produit, et donc le taux, de la TEOM était « manifestement disproportionnés » par rapport au montant des dépenses visant à assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères non couvertes par des recettes non fiscales, n'ont cessé de se multiplier ces dernières années.



MA GAZETTE



Sélectionnez vos thèmes et créez votre newsletter personnalisée

La « jurisprudence Auchan » (CE, 31 mars 2014, n°368111) en avait été le point de départ. A cette occasion, le Conseil d'État avait considéré comme manifestement disproportionnée une TEOM excédentaire à hauteur de 2,5% (Conseil d'Etat, 31 mars 2014, n°368111). S'en était suivi des dizaines de jugements déchargeant des sociétés requérantes.

Depuis le Conseil d'Etat a précisé, notamment à l'occasion de deux arrêts en 2018, les règles du jeu, affinant encore sa position par un ultime arrêt en date du 20 septembre 2019 (n°419661 – CE – SA Sogefimur).

Le Conseil d'Etat précise en 2018 les données devant servir à l'appréciation du caractère disproportionné ou non de la TEOM

A l'occasion d'un nouvel arrêt « Auchan » du 25 juin 2018 (n°414056), puis à l'occasion d'un arrêt « SCI Le Grand But » du 26 juillet 2018 (n°415274), le Conseil d'État avait précisé que pour l'appréciation du caractère disproportionné ou non de la TEOM, il convenait :

- De prendre en considération les données dont disposait l'organe délibérant lors du vote du taux de TEOM et non les données résultant a posteriori de l'exécution du service ;
- De ne pas inclure dans les calculs, et notamment dans le dimensionnement des « recettes non fiscales », le report de l'excédent de la section de fonctionnement afférent au service

« déchets » de l'exercice précédent ;

- De dimensionner la TEOM en fonction des dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées, le I de l'article 1520 du CGI allant même plus loin puisque ce dernier précise, en la matière, la double alternative suivante : « 2° *Les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure* » ; ou « 3° *Les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure* ».

Ces précisions, qui sont apparues alors comme un assouplissement de la position de départ de la haute juridiction, semblent aujourd'hui se confirmer au travers d'un nouvel arrêt en date du 20 septembre 2019.

Le Conseil d'Etat juge en 2019 comme non disproportionnée une TEOM excédentaire de 6,2%

Malgré les précisions « méthodologiques » apportées dans les deux

arrêts susvisés de 2018, les collectivités locales restaient dans le flou s'agissant de la question de savoir jusqu'à quel niveau le juge considérait une TEOM comme n'étant pas « disproportionnée ».

Un flou entretenu jusqu'ici par des décisions relativement éloignées les unes des autres. En effet, s'il peut apparaître justifié dans un arrêt TA de Montreuil (Audience du 04 mai 2017) Groupe Auchan SA que le juge administratif ait considéré un produit de TEOM excédentaire de +9,6% par rapport aux dépenses nettes devant être couvertes comme étant « disproportionné », il faut se rappeler qu'à titre de comparaison, le Conseil d'État avait également considéré comme étant manifestement disproportionnée une TEOM excédant les dépenses à financer de seulement +2,5% (Conseil d'Etat, « Arrêt Auchan » 31 mars 2014, n°368111).

Même si les deux arrêts vont dans le même sens, la fourchette basse de +2,5% continuait à attiser l'inquiétude des collectivités locales qui finalement ne savaient plus comment fixer le curseur quant au dimensionnement de la TEOM nécessaire au fonctionnement du service.

Une inquiétude à laquelle le Conseil d'État a finalement répondu en assouplissant sa position à l'occasion de l'arrêt en date du 20 septembre 2019 (n°419661 – CE – SA Sogefimur). Dans le cadre de cette décision, le Conseil d'État, après avoir rappelé que les écritures d'ordre ne pouvaient être exclues du calcul permettant d'apprécier le caractère disproportionné ou non de la TEOM, et après avoir rappelé également que les recettes non fiscales ne devaient pas inclure le report de l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, a considéré qu'un produit de TEOM (et donc un taux de

TEOM) excédant au maximum de +6,2% le montant des charges qu'il a pour objet de couvrir ne pouvait être regardé comme étant « manifestement disproportionné ».

Un assouplissement de la position de la Haute Juridiction qui est bienvenu et qui pourrait bien faire date désormais dans les nombreux litiges qui opposent encore les entreprises requérantes cherchant à être déchargées de la TEOM et les collectivités locales qui en sont bénéficiaires !

DOMAINES JURIDIQUES

Finances - fiscalité

Economie

Consultez
le répertoire
des métiers
territoriaux sur
cnfpt.fr



RÉAGIR À CET ARTICLE



MarchésOnline.com LE CHEMIN TOUT TRACÉ VERS LA RÉUSSITE DE VOS MARCHÉS

Pour accéder à nos services, souscrivez au Pack Marchés Online

E-FOURNISSEURS

PUBLICITE

DÉMAT À L'ACTE

E-CONTACTS

DATALAB MARCHÉS

NOS SERVICES



Ingénieur des systèmes d'information et de communication – juin 2020

Catégorie ,

[Préparer ce concours >](#)

Attaché stagiaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques – avril 2020

Catégorie ,

[Préparer ce concours >](#)



LES ÉVÉNEMENTS
la gazette

26 PARIS
MAR 7ème FORUM DES ACHETEURS PUBLICS

Information & inscription



14 PARIS
MAI 3èmes Assises de la dématérialisation

Information & inscription



LES FORMATIONS
la gazette

26 Les finances
FÉV locales pour non financiers (1 jours)

Information & inscription



27 Piloter et
FÉV structurer une démarche d'audit interne (1 jours)

Information & inscription



Assistant de service social – octobre 2020

Catégorie ,

[Préparer ce concours >](#)

26  PARIS

MAR 7^{ème} FORUM DES ACHETEURS PUBLICS

Information &
inscription



01 E-LEARNING | MAR Projet de Loi de Finances 2020

(30 jours)

Information &
inscription



Club Finances

■
■

**Contenus et
services dédiés aux
professionnels des
finances locales**

Offre d'abonnement

1 accès :

Abonnez-vous et accédez à l'intégralité des contenus et services

[JE M'ABONNE](#)

Offre multi accès sur mesure

:
Abonnez plusieurs personnes de votre service et profitez de tarifs dégressifs

[JE M'ABONNE](#)

Suivez la Gazette



Une marque du groupe
INFOPRO
digital

[Tout savoir sur
la Gazette](#)

[Contacts](#)

[Mentions
légales](#)

[RGPD](#)

[Licence
numérique
multi-
utilisateurs](#)